

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 358

présenté par

M. Goldberg, Mme Lepetit, M. Bies, Mme Linkenheld et M. Laurent

ARTICLE 55

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« une convention »

les mots :

« un agrément ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« la convention »

les mots :

« l’agrément ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que l’opération de construction de logements intermédiaires susceptible de bénéficier du taux de TVA de 10 % devra avoir fait l’objet d’un agrément préalable à l’opération par le représentant de l’État dans le département, le mécanisme simple de l’agrément étant d’ores et déjà bien maîtrisé par les maîtres d’ouvrages dans le cadre du logement social.